

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/063

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le huit juillet à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à M. Jean TELASCO), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Yannick COSTA

Date de la convocation : 02/07/2020

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

Monsieur le Maire présente le projet de convention à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le SYDEEL 66 en vue de mettre à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de sa compétence relative aux bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le SYDEEL 66 en vue de mettre à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de sa compétence relative aux bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE
Conditions d'établissement des permissions de voirie
et permis de stationnement**

Vu la Convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité des Pyrénées Orientales et la commune de signée le

Vu la délibération N°... du Comité Syndical du SYDEEL en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de.....

Vu la délibération N°.... du Conseil de communauté en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de.....

Vu la délibération N°... du Conseil municipal de la commune de en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre Les Soussignés :

D'une part,

La Commune de,

située au,, représentée par, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

Le Syndicat d'Énergies du Département du Pays Catalan : SYDEEL66,

situé au 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, représenté par, Président, dument autorisé par délibérations des Comités syndicaux du,

Ci-après dénommé le « SYDEEL66 »,

Et enfin,

La Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »,

sisé 11 boulevard Saint Assisclé, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice,, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date
Ci-après dénommée « PMM ».

Par convention signée le, PMM et la COMMUNE ont respectivement confié au SYDEEL66 la gestion pour leur compte des compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A ce titre, l'article 5 de la convention susvisée prévoit que PMM et la COMMUNE mettront à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles PMM et le COMMUNE délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du déploiement d'infrastructures de charge du SYDEEL66.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour la mise en œuvre de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables », le gestionnaire de la voirie concernée et la COMMUNE autorisent l'occupation du domaine public comme suit :

- le gestionnaire de la voirie concernée délivre au SYDEEL66 des permissions de voirie ;
- la COMMUNE délivre au SYDEEL66 des arrêtés de stationnement et de circulation.

Ces autorisations permettent l'implantation des bornes de recharge selon la description jointe en ANNEXE 1.

Chaque implantation fait l'objet d'une ou plusieurs autorisations spécifiques requises, qui devront être sollicitées par le SYDEEL66.

Les conditions particulières de délivrance de ces autorisations sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable tant que court la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée.

La présente convention expire et cesse de produire ses effets à la date d'expiration de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée, éventuellement reconduite.

En tout état de cause, la présente convention expire et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

Le SYDEEL66 acceptera les lieux en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COMMUNE et/ou PMM.

Il assurera tous les frais de branchement au réseau d'électricité sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le SYDEEL66 devra laisser en permanence les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

La COMMUNE et/ou PMM se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SYDEEL66 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur cout.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les autorisations seront délivrées pour l'exercice par le SYDEEL66 des activités ci-dessous :

« création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 - TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les autorisations seront délivrées en vue de la réalisation des travaux suivants :

Création des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables et mise en place de la signalétique adaptée au stationnement, selon la description jointe en ANNEXE 1.

Le SYDEEL66 est pleinement responsable des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, et ce, dès le démarrage du chantier.

Le SYDEEL66 fera son affaire de la réalisation du relevé topographique des bornes, de leur géolocalisation et de leur report sur plan selon la norme prévue par les textes en vigueur et les prescriptions du service SIG de PMM.

Le SYDEEL66 fournira à la COMMUNE et PMM un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux.

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel.

Le SYDEEL66 fera son affaire de l'obtention du Consuel.

En ce qui concerne la réception des ouvrages, les parties renvoient à l'article 8 de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Jusqu'à la réception de l'ouvrage, le SYDEEL66 veillera au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses mandataires.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Le SYDEEL66 entretient et exploite sur le domaine public des collectivités territoriales du département un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, cette opération s'inscrivant dans un projet de dimension départementale.

Le SYDEEL66 gère, à titre gratuit et pour leur compte, les compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables telles que confiées par PMM et la COMMUNE.

Ainsi, compte-tenu du projet d'intérêt général poursuivi et de l'absence de tout avantage procuré au SYDEEL66 par l'occupation du domaine public, la redevance annuelle est fixée à zéro euros.

La COMMUNE bénéficie d'un droit d'utilisation des infrastructures.

Les véhicules des services municipaux de la COMMUNE utiliseront les infrastructures objet de la présente convention gratuitement pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SYDEEL66 s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au SYDEEL66 et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le SYDEEL66 se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de ses activités, ainsi que tout ou partie de ses travaux, par une entreprise tierce.

En tout état de cause, il reste redevable à l'égard de PMM et de la COMMUNE de l'ensemble des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l'engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A PERPIGNAN, le

**Pour la Commune de
Pézilla la Rivière
Lu et approuvé,**

**Le Maire,
«PRENOM» «NOM»**

**Pour Perpignan
Méditerranée
Métropole**

Lu et approuvé,

**Par délégation du Président,
L' élu délégué
Dominique SCHEMLA**

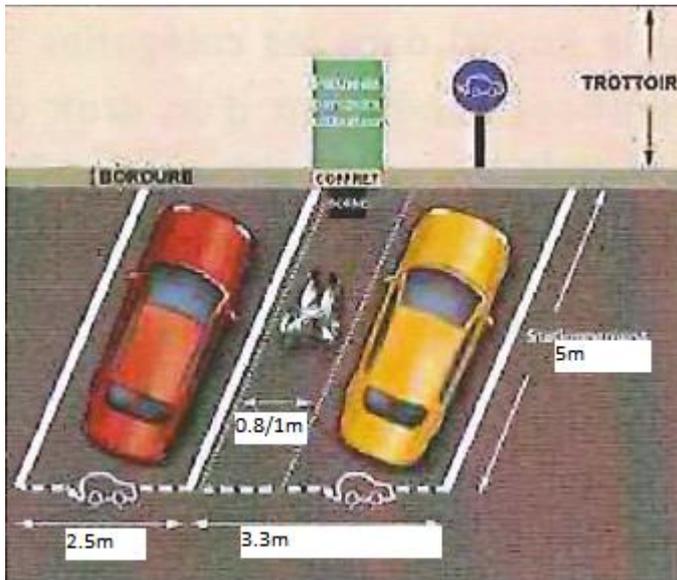
**Pour le SYDEEL66
Lu et approuvé,**

**Le Président,
Jacques
ARNAUDIES**

ANNEXE 1 : Dimension des places de stationnement

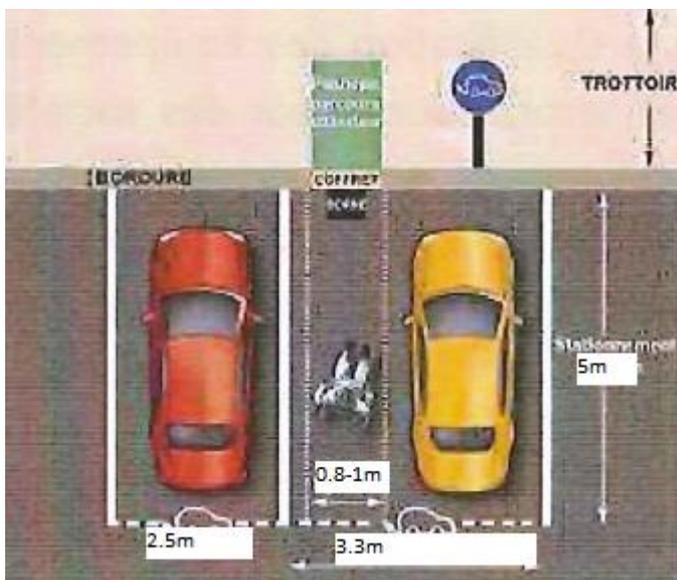
Suivant les possibilités d'implantation, les places de stationnement seront réalisées dans le dimensionnement conforme à la réglementation pour les personnes à mobilité réduite.

STATIONNEMENT EN EPI



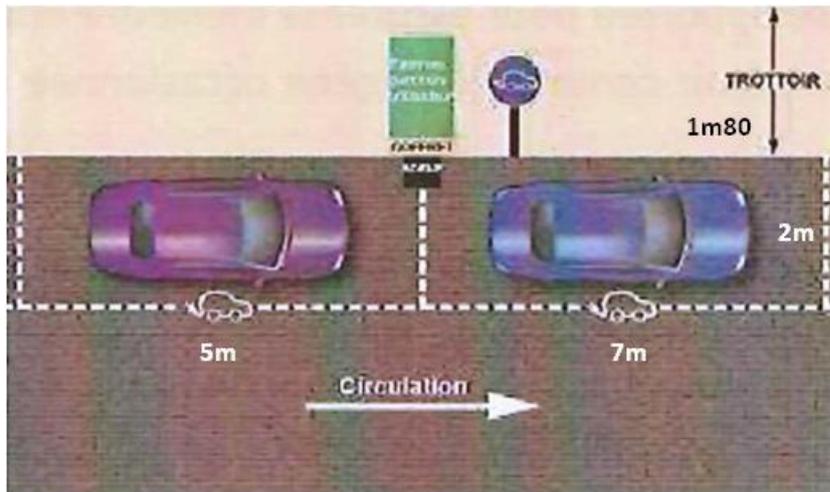
Soit à titre indicatif :
33 à 34 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN BATAILLE



Soit à titre indicatif :
33 à 34 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN LONG



Soit à titre indicatif :
24 m² sur chaussée
5.6m² sur trottoir